

**ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS
DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L'IMMOBILIER DE
L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION**

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche :

ci-après

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 – Règles conventionnelles.....	2
Article 2 – Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543).....	2
Article 3 – Date d'effet.....	3
Article 4 – Egalité de rémunération entre hommes et femmes.....	3
Article 5 – Dispositions spécifiques TPE.....	3
Article 6 – Dispositions spécifiques TPE.....	3

Préambule.

Après une hausse de 2,2 % en octobre 2021, puis de 0,9 % en janvier 2022, et de 2,65 % en mai 2022, le SMIC a augmenté à nouveau de 2,1% en août 2022 par application stricte du mécanisme légal d'indexation sur l'inflation.

Les partenaires sociaux, soucieux de ne pas avoir un salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures dépassé par le SMIC, ont convenu de le revoir.

Les partenaires sociaux rappellent que cette fixation ne remet pas en cause le principe des négociations annuelles, telles que fixées par la loi et les conventions collectives de la branche FIIAC.

Article 1 – Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2 – Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 4 mars 2022 est désormais fixé à 1 678,95 €.

Les partenaires sociaux rappellent les termes de l'article D3231-5 du Code du travail qui dispose que les « salariés définis à l'article L. 3231-1 âgés de dix-huit ans révolus reçoivent de leurs employeurs, lorsque leur salaire horaire contractuel est devenu inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur, un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant de ce salaire minimum de croissance ».

Article 3 – Date d’effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 4 – Egalité de rémunération entre femmes et hommes.

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 5 – Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 6 – Dispositions spécifiques TPE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l’extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 12 octobre 2022 jusqu’au 17 octobre 2022 inclus.

Fait à Paris, Le 12 Octobre 2022

 

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE
FIIAC**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE	Alain PAPE	DocuSigned by: PAPE
FENIGS	BUNOUF FABRICE	DocuSigned by: BUNOUF FABRICE
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE